

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, n° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES, premier président. (Aud. des 22, 23, 24 et 30 décembre.)

PROCÈS ENTRE la Sentinelle des Deux-Sèvres ET M. MORISSET, IMPRIMEUR.

Le ministère de l'imprimeur est-il tellement libre, tellement facultatif que l'imprimeur puisse, à son gré, accorder ou refuser ses presses? (Res. aff.)

La Cour de Poitiers est la première Cour du royaume appelée à juger cette importante question, qui a déjà été résolue dans un sens négatif, par quatre Tribunaux.

Un auditoire nombreux est réuni dans la grande salle de la 1^{re} chambre civile, long-temps avant l'appel de la cause.

On se rappelle qu'au mois de novembre 1828, plusieurs personnes notables de Niort voulurent profiter de l'exercice du droit accordé par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828, pour faire paraître un journal périodique, intitulé *la Sentinelle des Deux-Sèvres*. Elles s'adressèrent à M. Morisset, seul imprimeur, dans la ville de Niort, qui consentit à l'imprimer pendant un an. À l'expiration de son engagement, il déclara que sa presse serait refusée. Somme toute fut faite par les propriétaires du journal, afin qu'il eût à déclarer les motifs de son refus: assignation fut donnée devant le Tribunal, et le 9 octobre 1829, jugement intervint qui condamna le sieur Morisset à imprimer le journal *la Sentinelle*, et ordonna que cette décision serait exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Appel par Morisset devant la Cour royale de Poitiers.

M^e Calmeil, avocat de l'appelant, a développé les moyens déjà invoqués, et tirés de la liberté de la profession d'imprimeur, de leur responsabilité, du silence absolu de la loi. « Mais », a ajouté l'avocat, un argument en faveur du libre arbitre de l'imprimeur, et qui n'a pas encore été présenté, résulte de son serment. Aux termes de l'art. 8 du décret du 5 février 1810, il prête serment de ne rien imprimer qui soit contraire aux devoirs envers le Souverain et aux intérêts de l'Etat. Or, comment, d'une part, pourrait-il être forcé à imprimer un écrit qu'il croirait attentatoire au Souverain et à l'Etat, et cependant, de l'autre, rester fidèle au serment qu'il a prêté? Il y aurait en cela absurdité et contradiction. »

Ici M^e Calmeil a présenté une comparaison qui lui a semblé décisive, celle de l'imprimeur avec le libraire. Ils sont tous les deux, par le même article de la loi du 21 octobre 1814, obligés à prêter serment et à se pourvoir d'un brevet. « Or, qui oserait prétendre qu'on peut contraindre un libraire à vous vendre des livres? Donc on ne peut forcer l'imprimeur à imprimer. »

À l'audience du 25, où l'affluence n'était pas moindre que la veille, M^e Pontois, avocat des rédacteurs de *la Sentinelle*, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, si la cause qui s'agit devant vous devait être renfermée dans le cercle étroit des intérêts individuels, loin de nous sa prétention d'y arrêter long-temps vos regards. Les presses du sieur Morisset, unique imprimeur dans la ville de Niort, peuvent se passer d'illustration; et ce ne serait pas d'ailleurs de l'éclat d'un procès qu'il devrait attendre la célébrité des Plantin et des Elzévir. »

« Mais il s'agit de l'exercice d'un de nos droits politiques les plus importants; il s'agit de savoir si la liberté de la presse existera ou n'existera pas dans les départemens; si un droit que la Charte a reconnu comme essentiel au maintien de l'ordre de choses qu'elle a consacré, ne sera plus qu'une faculté dérisoire; et si le bienfait d'un roi-législateur, dont le nom comme les œuvres grandiront chaque jour dans l'histoire, devra demeurer confisqué au profit du brevet ou des caprices d'un imprimeur. »

L'avocat entre ici dans le détail curieux des faits qui se rattachent à la cause: « *La Sentinelle*, dit-il, s'annonça comme devant surveiller les actes de l'autorité administrative du département des Deux-Sèvres, et révéler les abus ou les écarts, les injustices ou les excès, devenir, en un mot, pour justifier son titre, la sentinelle vigilante des droits des citoyens, et en même temps l'organe de leurs réclamations et de leurs plaintes. Prendre ainsi l'arbitraire sur le fait, en censurer les auteurs, signaler pour ainsi dire à domicile les fonctionnaires qui peuvent s'en rendre coupables, suppose, de la part de ceux qui se chargent d'une aussi délicate mission, tout à la fois une haute probité politique et un grand courage civil. »

« *La Sentinelle* vit bientôt soulevés contre elle tous les amours-propres qu'elle avait froissés, et de surveillante qu'elle était, elle devint peu de temps après surveillée. Les actes de M. de Beaumont, préfet des Deux-Sèvres,

avaient naturellement été le point de mire des articles de *la Sentinelle*. Loin de notre pensée de croire qu'aux yeux de cet administrateur, les préfectures soient des sentes dressées pour le sommeil; mais peut-être n'est-il pas indiscret de supposer que ce magistrat a pu, à dû trouver incommodes les yeux d'une sentinelle qui, en quelque sorte, de planton à la porte de son hôtel, allait tous les mois régulièrement, révéler au public des faits et des actes qu'il aurait autant aimé que le public ignorât. »

« Pendant les premiers mois, par conséquent pendant les premiers numéros, le dédain fut le seul sentiment que l'administration opposa aux colonnes hostiles de *la Sentinelle*. Pendant quelques autres on recueillit des griefs; mais on crut prudent de garder le silence. Ce ne fut qu'après l'avènement du ministère du 8 août, que l'occasion parut favorable pour mettre un terme à d'aussi fatigantes investigations. Et qu'on ne nous accuse pas ici de faire un rapprochement injuste: l'histoire a déjà appris, et l'histoire répètera dans quelques années, qu'en France comme dans tous les pays soumis au régime représentatif, les procès contre la presse ont eu une coincidence pour ainsi dire sympathique, avec l'apparition aux affaires de ministères qui avaient à en redouter les révélations ou les censures. »

« Mais par quelle marche l'autorité pouvait-elle imposer silence au journal? Morisset se trouvant le seul imprimeur à Niort, était, par la force même des choses, l'imprimeur de la préfecture. Or, pourquoi la préfecture se serait-elle interdite ce raisonnement? « Les rédacteurs de *la Sentinelle* ne peuvent imprimer et n'impriment effectivement qu'au moyen des presses de Morisset; c'est donc Morisset qui tient dans ses mains l'instrument du dommage? Lui ravir l'instrument, serait, sans contredit, un moyen sûr d'arrêter le mal; mais ce moyen n'est-il pas trop violent? Et d'ailleurs, qui sait si Morisset se prêterait de bonne grâce au martyre? Un moyen plus doux se présente: c'est de l'autorité que Morisset tient son brevet; or, si l'autorité a donné, l'autorité peut reprendre. Si donc, l'on mettait sous les yeux de l'imprimeur la majeure de ce raisonnement, il est sans doute trop éclairé sur ses intérêts, pour ne pas arriver de lui-même à la conséquence. De cette manière, il serait facile d'obtenir par des craintes ou des menaces de bon ton, ce qu'il répugnerait d'accomplir brutalement par un coup d'autorité. »

« Que ce raisonnement ait été fait à Morisset, nous ne l'assurons pas; que le sieur Morisset se le soit fait à lui-même, nous l'ignorons; que la crainte soit chez lui un sentiment inné ou une vertu d'expérience, peu importe; nous sommes loin, d'ailleurs, de prétendre que Morisset manque de caractère; ce qu'il y a de certain, c'est qu'après l'impression du 12^e numéro, l'imprimeur de la préfecture a refusé nettement de continuer à imprimer *la Sentinelle*. C'est alors que s'est engagée la lutte judiciaire qui a conduit au jugement du 9 octobre; jugement qui ordonne à Morisset d'imprimer, et qui fut rendu sur les conclusions conformes d'un jeune magistrat du parquet, dont une ordonnance récente a relégué loin du ressort de la Cour, la franchise et les talents. »

« Ce jugement ordonnait l'exécution provisoire, et les rédacteurs qui l'avaient obtenu se proposaient de le faire exécuter, quand le sieur Morisset chargea son avocat d'écrire à celui des rédacteurs de ne pas en agir ainsi: « que ses intentions étaient de ne point interjeter appel du jugement rendu contre lui, estimant qu'il aurait mauvaise grâce de se rendre contre la décision des magistrats. »

« Le jugement qu'avaient rendu les juges de Niort, et qui condamnait Morisset à imprimer, était donc bien loin d'être en opposition avec sa manière de voir. Dans ses écrits officiels et dans ses réponses aux huissiers, sa conscience se révoltait à l'idée seule de prêter ses presses. Dans les épanchemens de l'intimité avec ses conseils, au contraire, il s'applaudissait d'avoir eu la main forcée. Et, en effet, cette contrainte apparente mettait d'accord, autant que la circonstance pouvait le permettre, les inspirations de la peur avec les suggestions de l'intérêt. Vis-à-vis de l'administration, Morisset devait se croire à couvert, puisqu'il avait résisté; vis-à-vis de la justice, il devait se regarder comme à l'abri, puisqu'il était disposé à obéir. De cette manière il alliait avec prudence les honneurs de la résistance aux profits de la soumission. (Rires dans l'auditoire.) »

« On devait penser, d'après cela, que Morisset, rendu à lui-même, allait livrer ses presses à *la Sentinelle*; mais dix jours s'écoulèrent, et ce court intervalle de temps a suffi pour rendre Morisset contre la sentence de ses juges. Sur la signification du jugement à son avoué, il réitéra son refus, et déclara que si on le contraignait à exécuter ce jugement, il protestait contre toute exécution. »

« Les rédacteurs, d'après cette déclaration, acquièrent la certitude que Morisset ne s'appartenait plus; que ses

résolutions étaient écrites en caractères mobiles, et ils firent procéder à l'exécution provisoire. Le treizième numéro fut donc imprimé; mais à peine les feuilles encore humides recevaient-elles les adresses des abonnés, que M. le procureur du Roi Brunet les faisait saisir; et deux jours après, Morisset, marchant dans sa force et dans sa liberté, interjeta appel du jugement du 9 octobre. »

Après quelques réflexions sur cette narration des faits, qui prouvent quelle a été l'influence de l'administration dans le procès, M^e Pontois arrive à la discussion, et s'attache à établir le bien jugé de la sentence, en développant avec une grande énergie et une logique pressante les argumens qui ont quatre fois triomphé; puis il réfute successivement toutes les objections.

« 1^o Aucun texte de loi n'astreint l'imprimeur à imprimer. A cela, je réponds que les lois n'ont pas besoin d'articuler ce qui résulte de la nature même des choses. L'art. 8 de la Charte et l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1828, en consacrant pour tous les Français le droit de publier et de faire imprimer, n'ont pas fait autre chose pour ces droits que la loi civile, en disant que tout Français a le droit de tester, de plaider, de vendre. En remettant à l'imprimeur l'instrument au moyen duquel ces droits sont exercés, elles n'ont pas plus entendu lui accorder le droit de refuser ses presses, que la loi civile n'a voulu accorder au notaire le droit d'empêcher un moribond de tester; à l'avoué, celui d'interdire au plaideur l'entrée de la barre; au commissaire-priseur, le droit d'expulser le vendeur de la vente. De la similitude du titre naît une parfaite identité dans le droit. »

« Mais, dit-on, la loi, si elle l'eût entendu ainsi, aurait fixé le nombre des imprimeurs comme celui des officiers ministériels; elle aurait déterminé leur salaire et circonscrit le territoire dans lequel ils pourraient exercer. Mais aussi, est-ce ce que la loi a fait. Le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 disent précisément que le nombre des imprimeurs sera limité; ils disent que l'imprimeur ne peut changer de résidence. Et si la loi n'a point fixé leur salaire, c'est que rien n'est plus variable que les prix des produits de la presse: papier, caractères, impression plus ou moins élégante, tout cela est inaccessible à un tarif; l'huissier de Poitiers ou de Niort et l'huissier de Paris ne peuvent jamais mettre qu'un certain nombre de lignes sur une feuille de papier timbré de 55 centimes. Mais quel est le tarif qui pourra évaluer les nuances qui séparent les planches de Didot, par exemple, de celles du sieur Morisset? (Approbation dans l'auditoire.) »

« 2^o L'imprimeur est responsable. S'il imprime par ordre de justice, il sera donc puni pour avoir obéi. Il y a dans cette objection beaucoup d'exagération. D'abord je ferai observer que je trouve fort étrange que ce soient précisément les partisans de l'opinion que l'imprimeur doit encourir la même responsabilité que l'auteur, qui montent, dans la question actuelle, la plus vive sollicitude pour l'imprimeur. Un aussi tendre intérêt serait-il bien sincère? Et ne devrait-on pas croire qu'il a été puisé à une source commune? l'hostilité contre la presse. Dans un cas, on veut la punition de l'imprimeur, pour le décourager d'imprimer; dans l'autre, on protège sa résistance, afin qu'il n'imprime pas. »

« Mais apprécions l'objection en elle-même. Sans doute, d'après la législation existante, l'imprimeur est responsable à l'égard de l'auteur. Cependant remarquons que la loi n'a pas voulu que le fait seul de l'impression entraînant de toute nécessité la culpabilité de l'imprimeur. C'est, d'ailleurs, ce que dispose formellement l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819: pour que l'imprimeur soit atteint, il faut qu'il soit réputé complice. Or, la complicité a ses élémens et ses caractères déterminés. C'est une pure question de fait, dans l'examen de laquelle les Tribunaux seront appelés à apprécier les intentions, la bonne foi et la conduite de l'imprimeur. »

« Si donc un imprimeur a refusé d'imprimer un écrit, que sur la sommation que l'auteur lui aura faite il ait motivé son refus, qu'ultérieurement l'ouvrage soit poursuivi, la représentation de la sommation devra suffire pour éloigner sa culpabilité. Que si le Tribunal a jugé ses motifs et ordonné l'impression, quel est le Tribunal qui voudrait condamner, alors que l'imprimeur représentera le jugement qui l'aura contraint à obéir? Qu'on daigne remarquer que ce seront toujours les mêmes juges qui jugeront et les motifs du refus et l'ouvrage s'il vient à être poursuivi, quoiqu'en des qualités différentes! Je vais même plus loin: je vais jusqu'à dire que c'est dans l'intérêt même de l'imprimeur que le système du libre-arbitre doit être combattu, et que s'il est enjoint, sa responsabilité est évidemment à couvert. »

« 3^o Mais avec ce système, vous érigez les Tribunaux en censeurs des livres. Encore une exagération. Distin-

Sous quelque rapport que l'on envisage l'action de Prévost, elle ne saurait le faire condamner. La force des circonstances et des faits oblige de reconnaître qu'au moment de l'action il ne jouissait pas de sa raison, ce qui seul suffit pour l'excuser aux yeux de la loi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Tandis qu'à Paris M. le président de la cour d'assises se prononçait avec une noble indignation contre la police de la capitale, qui souffrait que des filles au-dessous de 21 ans fussent prostituées dans des maisons de débauche.

La culpabilité de cette femme a été évidemment démontrée par les aveux de la jeune fille, qui a déposé qu'un mois et demi après son arrivée à Périgueux, Pétronille Bernard l'avait engagée à sortir de la maison où elle servait en qualité de domestique.

Pétronille Bernard elle-même était loin de nier le fait, « Il faut bien, disait-elle avec une dégoûtante effronterie, que je fasse quelque chose pour vivre. »

La première affaire soumise à la Cour d'assises du Var (Draguignan), dans la session actuelle, a été celle de Marie Chauvin et de Rose Dudon, de Correns, accusées de vol avec des circonstances aggravantes.

Le 18 décembre, Jean Sibiale, cultivateur de la commune de Saint-Géraud de Corps, canton de Villefranche-de-Longchapt (Bergerac), sortit de sa maison, armé d'un fusil pour faire le tour de ses propriétés.

PARIS, 4 JANVIER.

La Cour royale a entériné aujourd'hui des lettres-patentes de S. M., qui commuent en réclusion perpétuelle, sans exposition, la peine de mort prononcée, le 18 août dernier, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, contre trois jeunes gens de Versailles.

La veuve Langlet, condamnée pour vol à cinq ans de réclusion, a également paru devant la Cour, et lecture a été donnée des lettres-patentes qui commuent cette peine en trois années d'emprisonnement.

On nous écrit de Tulle que la magistrature et le barreau de cette ville attendent avec impatience l'arrivée de M. Mévolhon, dernièrement substitué à Niort.

Le Tribunal de commerce a rendu son jugement dans l'affaire de M. Binet, marchand de chevaux, contre la compagnie des Gondoles parisiennes, MM. Delaboulloy et Briavoine, et les cessionnaires de ces derniers.

Lorsque, dans un acte d'appel, on constitue pour avoué un officier ministériel qui a cessé ses fonctions,

et que la constitution d'un avoué titulaire n'a eu lieu qu'après le délai de trois mois, l'appel est-il recevable? (Rés. nég.)

Cette question a été présentée à la 1ère chambre de la Cour royale, par M. Labrouste, avoué de M. Lemaire, appelant d'un jugement du Tribunal de Bar-sur-Seine, rendu en faveur des héritiers Plaidy.

Considérant que l'acte d'appel du 15 août 1824, d'un jugement signifié le 16 mai de la même année, contient constitution d'un avoué (M. Doublet) qui avait à cette époque cessé ses fonctions, et que, par cela même, il manque de constitution d'avoué;

Considérant que la constitution d'un avoué titulaire (M. Labrouste) a eu lieu le 13 décembre 1824, hors du délai de trois mois;

La Cour déclare l'appel non recevable, condamne Lemaire à l'amende et aux dépens.

Une petite guerre assez désagréable pour celui qui en est le sujet, vient de naître entre plusieurs journaux de la Belgique; elle prouve aussi à quel point est portée dans ce pays la licence de la presse.

M. Ch. Durand (le même qui a professé à Rouen, il y a deux ans, un cours de littérature) est le rédacteur de l'Impartial de Bruxelles; le Courrier de la Sambre, dont il n'est pas l'ami à ce qu'il paraît, voulant traiter l'ex-professeur d'éloquence de dialecticien, a imprimé galérien.

On nous mande de Lausanne que, le samedi 26 décembre, on a tenté de dépouiller les troncs de l'église cathédrale. Le sonneur ayant aperçu les voleurs, ceux-ci ont pris la fuite en laissant sur les lieux divers outils qui devaient les aider dans leur entreprise.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, le jeudi 7 janvier 1830, à dix heures du matin, rue de la Mortellerie, n° 148, à Paris, consistant en comptoir en chêne, couvert de sa nappe d'étain, série de mesures, quinquets, fontaines en pierre, bouteilles vides, tables, bassins, casseroles, marmite, plats, chaudron, cylindre, tourtière, le tout en cuivre; commode en noyer, bois de lit et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication préparatoire, le samedi 25 janvier 1830, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue Hautefeuille, n° 11, quartier de l'Ecole-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix: 80,000 francs.

S'adresser à M. BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, dépositaire des titres de propriété;

Et à M. CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n° 15.

ETUDE DE M. POIGNANT, NOTAIRE.

Rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, par le ministère de M. POIGNANT, l'un d'eux, le mercredi 19 janvier 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 180,000 fr.,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, n° 21, susceptible d'un revenu de 12,000 fr. Il dépend de cette maison, la grande et belle salle connue sous le nom de salle Lebrun, et qui sert ordinairement à des réunions scientifiques ou d'agrément, ou à des ventes et expositions de tableaux.

S'adresser à M. POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 12 janvier 1830.

Une MAISON sise à Paris, rue du Bac, n° 92, nouvellement restaurée et composée de quatre appartemens de maître.

S'adresser à M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n° 9.

ETUDE d'avoué à vendre à Saint-Omer (Pas-de-Calais) pour 25,000 fr. Elle provient de M. PIERS, avocat audit Saint-Omer.

S'adresser, à Saint-Omer, à M. LOUQUEMAY, avoué; à Marquise, à M. BROUTTA, notaire, et à Boulogne, à M. NOEL, avoué.

ENGELURES ET GERÇURES. — Ainsi que les années précédentes, on trouve chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, le cosmétique perfectionné par lui, suivant le parfum royal, contre les engelures et gerçures. S'adresser rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE BAUDOUIN ET BIGOT, LIBRAIRES, Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS

COMPRENANT

Tous les mots des différents âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV. Prix: 7 fr. 50 c. relié en parchemin ou en étoffe.

CALENDRIER-ÉPHÉMÉRIDES, MÉMORIAL ANNUEL DES JOURNAUX.

1^{re} Année.

Grand in-fol. — Prix: 1 fr. et 1 fr. 25 c. cartonné. MODÈLE D'UN MOIS DU CALENDRIER.

AOÛT.

Les jours diminuent d'une heure 58 minutes.

Table with 2 columns for years 1830 and 1829, listing events and dates for the month of August.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.

